

*Bonnes pratiques des relations
entre infirmier(e)s stomathérapeutes et
prestataires de santé à domicile*



Document élaboré par
l'Association Française d'Entérostoma Thérapeutes
(AFET)
Octobre 2015

Sommaire

Sommaire	Page 1
Préambule et rappel juridique	Page 2
Le stomathérapeute	Page 3
Le prestataire de santé à domicile	Page 4
L'infirmier/stomathérapeute conseil	Page 5

Préambule

Ce document, réalisé par l'AFET, a pour but de d'harmoniser les pratiques de délivrance du matériel et de poser les principes de fonctionnement (droits et devoirs de chacun) dans le respect des règles professionnelles qui encadrent notre profession.

A chacun de l'adapter selon les spécificités de son exercice.

Le stomathérapeute est l'interlocuteur privilégié du prestataire

Rappels juridiques

Le secret professionnel

Le secret professionnel est :

- une obligation légale posée par l'article L.1110-4 du code de la santé Publique (Droits de la personne) : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* »
- une obligation déontologique énoncée par l'article R.4312-4 du même code : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions prévues par la loi. (...)* »

Ces règles imposent au professionnel de santé de ne rien divulguer sur l'identité des personnes soignées et donc de ne pas transmettre de manière directe ou indirecte leurs coordonnées sans l'accord de la personne soignée.

L'interdiction de publicité

Il est strictement interdit à un professionnel de santé de faire de la publicité.

L'article R.4312-37 du code de la santé Publique fixe bien le principe d'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'infirmier et toute pratique de publicité : « *tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdits aux infirmiers* ».

Le compérag

Le compérag revient à porter atteinte à la liberté de choix du patient ou à la déontologie infirmière et est une pratique strictement proscrite par la loi dans le code de la Santé Publique : « *...il est interdit à un infirmier ou une infirmière de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments ou d'appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle* »

Le stomathérapeute

● **Doit :**

1. Informer la personne stomisée de façon loyale et éclairée sur le mode de délivrance du matériel de stomathérapie
(Guide des Bonnes Pratiques AFET 2003, « *Le stomathérapeute informe la personne stomisée des différentes possibilités d'approvisionnement afin qu'elle puisse choisir librement son fournisseur : pharmacien d'officine/grossiste répartiteur livrant à domicile*)
2. Laisser la personne libre de son choix une fois l'information donnée
3. S'informer auprès la personne stomisée s'il a déjà un prestataire et si oui, ne pas en changer sauf si celle-ci en fait la demande
4. Donner le libre choix à la personne stomisée entre plusieurs prestataires et le pharmacien d'officine
5. Respecter le secret professionnel et ne donner que les informations nécessaires pour la délivrance du matériel (coordonnées précises)
6. Rédiger les ordonnances avec des références et des quantités précises
7. Prévoir les commandes au plus près de la sortie, dans la mesure du possible, lors de la 1^{ère} livraison
8. Communiquer le contenu de l'ordonnance au prestataire avec l'accord de la personne stomisée
9. S'assurer que le patient bénéficie d'une prise en charge sociale

● **Ne doit pas :**

1. Appeler un prestataire sans l'accord du patient (respect du secret professionnel)
2. Privilégier un seul prestataire
3. Donner d'informations médicales sur la personne soignée
4. Utiliser une ordonnance pré remplie par le prestataire

Le prestataire :

● **Doit :**

1. Réorienter systématiquement la personne stomisée vers le stomathérapeute en cas de problèmes
2. Respecter scrupuleusement l'ordonnance
3. Livrer uniquement la quantité demandée par la personne soignée (à condition que le matériel soit mentionné sur l'ordonnance) et non la totalité de l'ordonnance
4. Reprendre les boîtes de matériel non ouvertes et non entamées (changement de références, décès, rétablissement de continuité...)
5. Tenir compte des changements survenus (hospitalisation, rétablissement de continuité, décès....) et arrêter de livrer le patient momentanément ou définitivement selon les cas
6. Assurer une livraison correcte (remise en main propre à la personne stomisée ou à une personne désignée)
7. Fournir des informations précises et claires sur son rôle et les modalités de son fonctionnement

● **Ne doit pas :**

1. Entrer dans une chambre sans l'autorisation **de la direction de l'établissement, du personnel et de la personne soignée**
2. Donner de conseils de soins
3. Faire de soins
4. Conseiller un autre matériel que celui choisi par le patient en collaboration avec le stomathérapeute
5. Inciter à l'utilisation d'accessoires remboursés ou non sans l'avis du stomathérapeute
6. Modifier de lui-même les quantités prescrites ; il n'est pas **PRESCRIPTEUR**
7. Faire de substitutions de matériel
8. Rédiger les ordonnances et les faire ensuite signer par le stomathérapeute
9. Dictier les ordonnances au médecin
10. Garder l'original de l'ordonnance

LE PATIENT EST PROPRIETAIRE DE SON ORDONNANCE

11. Renouveler systématiquement le matériel sans s'informer du stock restant
12. Livrer du matériel à une autre adresse que celle de la personne stomisée sauf indication contraire de celle-ci
13. Livrer du matériel pour plusieurs mois sauf cas particulier

L'infirmier/stomathérapeute conseil (s'il y en a)

- **Doit :**

1. Apporter des conseils à la personne stomisée
2. Informer **systématiquement** le stomathérapeute en cas d'intervention au domicile par tous moyens à sa disposition (fiche de liaison, téléphone, mail* ...)

*Attention à la confidentialité dans les échanges mails

- **Ne doit pas :**

1. Faire de soins **dans l'établissement comme au domicile**
2. Intervenir dans l'établissement lorsqu'il y a un(e) stomathérapeute au sein de celui-ci **sauf demande expresse** du (de la) stomathérapeute